

N° 413004

M. B...

4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies

Séance du 25 janvier 2019

Lecture du 13 février 2019

## CONCLUSIONS

**Mme Sophie-Justine LIEBER, Rapporteur public**

Une juridiction ordinale peut-elle, lorsqu'un praticien n'a pas exécuté la sanction qu'elle a prononcé à son encontre, re-statuer d'office sur cette sanction et en modifier la période d'exécution ?

C'est la question à laquelle s'est trouvé confronté le Dr B..., chirurgien-dentiste, installé dans le Var. Ayant fait l'objet d'une sanction d'interdiction ferme d'exercer pendant 3 mois, prononcée le 6 mai 2013 par la chambre disciplinaire de première instance de la région PACA-Corse, dont il indique n'avoir pas eu connaissance et qui est devenue définitive, faute d'appel de sa part, il s'est ensuite retrouvé dans une situation particulièrement délicate vis-à-vis des instances de son ordre professionnel, car il n'a pas exécuté cette sanction, dont la période d'exécution avait été fixée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et le 31 janvier 2014. Il indique en effet ne pas avoir reçu notification de cette sanction, n'ayant pas été le signataire de l'accusé de réception postal, et explique qu'il n'en n'a eu connaissance qu'un an plus tard, lors d'un congrès professionnel, au cours d'un échange avec le président du conseil départemental de l'ordre.

Informé de cette non-exécution, le CDOM a alors introduit une nouvelle plainte auprès de la chambre disciplinaire de première instance, lui reprochant d'avoir continué à exercer pendant la période d'interdiction. Celle-ci a prononcé une nouvelle sanction d'interdiction d'exercice de la chirurgie-dentaire pendant 6 mois, dont 3 avec sursis, pour exercice illégal de la profession. Elle a fixé une période d'exécution pour cette nouvelle sanction, mais aussi pour la sanction précédente, non exécutée, de 3 mois ferme d'interdiction d'exercice. M. B... a (cette fois-ci) fait appel de cette décision devant la chambre disciplinaire nationale.

Par une décision du 31 mai 2017, la CDN a rejeté la requête d'appel de l'intéressé et confirmé une interdiction ferme d'exercice de 6 mois et une interdiction avec sursis d'exercer pendant 3 mois, en procédant assez curieusement puisqu'elle a fait masse des deux sanctions, en calculant globalement la durée d'interdiction d'exercice et en fixant à celle-ci une période d'exécution. L'article 2 de cette décision indique ainsi que « *La période d'exécution de la sanction d'interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste pendant 6 mois à laquelle a été condamné le Dr A... B... est fixée du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 28 février 2018* ».

Vous avez, à la demande de M. B..., suspendu l'exécution de cette décision sur le fondement de l'article R. 821-5 du CJA, en retenant comme sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation de la décision de l'instance d'appel, l'infirmerie de la solution retenue par les

juges du fond, le moyen selon lequel le caractère définitif de la décision de la CDPI du 6 mai 2013 – prise lors de l’instance précédente – s’opposait à ce que la décision de la CDN du 31 mai 2017 décide d’une nouvelle date d’exécution de la sanction prononcée par cette décision.

1. Le requérant reprend ce moyen dans son pourvoi, sous l’angle de la méconnaissance par la CDN, par la décision contestée du 31 mai 2017, de l’autorité de la chose jugée par la décision du 6 mai 2013 de la CDPI, en fixant, par la décision attaquée, de nouvelles dates d’exécution alors que cette précédente décision, devenue définitive, avait déjà fixé une période d’exécution.

1.1. Ce moyen est-il opérant ? Il n’avait pas été soulevé en première instance – alors que la chambre disciplinaire avait, comme on l’a vu, elle aussi fixé une nouvelle période d’exécution ; il ne nous semble toutefois pas nouveau en cassation, dès lors que la CDN a fait, en appel, le même raisonnement que la CDPI et que l’erreur de droit alléguée est née de sa décision.

Par ailleurs, vous jugez que la décision par laquelle une juridiction ordinaire fixe la période d’exécution d’une sanction qu’elle a prononcée – période d’exécution qui définit, seulement, les modalités d’exécution de la sanction - doit être regardée comme une décision juridictionnelle : voyez 17 décembre 2003, A..., n° 241543, au rec. ; et 19 avril 2000, M..., n° 197193, aux T. p. 1215, dans le cas de décisions prises, respectivement, par la section disciplinaire et par la section des assurances sociales du CNOM, pour fixer de nouvelles périodes d’exécution à des sanctions d’interdiction temporaire d’exercice, dont l’exécution avait été suspendue en raison de l’intervention d’une loi d’amnistie ayant amené les intéressés à en demander le bénéfice, sans succès, par la voie contentieuse. Vous aviez alors jugé que ces décisions un peu particulières étaient bien des décisions juridictionnelles, et devaient respecter les garanties d’une telle procédure – alors que vous vous étiez prononcés peu de temps avant pour juger que n’avait pas de nature juridictionnelle une décision fixant la date d’effet d’une sanction, prononcée par le secrétaire de la SAS (Sect. 26 janvier 1996, C..., n° 165305, rec. p. 15). A fortiori, lorsque la fixation de la période d’exécution fait partie, comme en l’espèce, du dispositif de la décision juridictionnelle, est donc également de nature juridictionnelle et peut, le cas échéant, revêtir une autorité de chose jugée.

En outre, les effets d’une telle modification de la période d’exécution de la sanction ne sont pas anodins : le requérant vous explique ainsi que, comme il a travaillé pendant la période où il aurait dû ne pas exercer, la CPAM lui a demandé, sur le fondement de l’article L. 145-3 du code de la sécurité sociale, le remboursement des prestations qu’elle avait versées pendant la période d’interdiction – avec des effets financiers comparables à ceux qu’il aurait éprouvés s’il avait effectivement effectué la sanction à cette date. Le fait de refixer une nouvelle période d’exécution aura donc à nouveau les mêmes effets financiers, et aboutira, concrètement, à alourdir la sanction.

Nous vous proposons donc de considérer que ce moyen est opérant.

1.2. Ce moyen est-il fondé ? Par une décision du 23 décembre 1970, C..., n° 77543, rec. p. 789, vous avez jugé que les décisions rendues par les juges disciplinaires sont dotées de l’autorité de la chose jugée – sans préciser toutefois s’il s’agit d’une autorité absolue ou relative de la chose jugée.

Cette question de la portée de l'autorité de chose jugée par ces décisions juridictionnelles disciplinaires ne semble pas avoir été tranchée et elle est délicate : on peut être tenté de penser, comme le suggère le pourvoi, qu'il s'agit d'une autorité absolue de chose jugée, par analogie avec les décisions du juge administratif statuant sur la poursuite de contravention de grande voirie, auxquelles vous avez reconnu cette autorité absolue de chose jugée (27 juillet 1988, B..., n° 68672, rec. p. 301), et plus généralement parce qu'il s'agit d'un contentieux répressif<sup>1</sup>. Toutefois les décisions des juridictions disciplinaires n'ont pas d'autorité de chose jugée à l'égard des juridictions civiles (même si elles ont été rendues par un tribunal civil : cf. Cours du Pr. Odent, p. 1765) et la Cour de cassation a ainsi jugé que « *si la méconnaissance de dispositions du code de déontologie des chirurgiens-dentistes peut être invoquée par l'employeur d'un chirurgien-dentiste salarié à l'appui d'un licenciement pour faute grave, la décision prise par la juridiction ordinale quant à ce manquement et à sa sanction disciplinaire n'a pas autorité de chose jugée devant le juge judiciaire* » (Cass. soc. 7 novembre 2006, n° 04-47.683, Bull. 2006, V, n° 325). Cette jurisprudence apparaît, a priori, peu compatible avec une autorité absolue de chose jugée, même si l'on peut arguer qu'il s'agit du cas spécifique d'une autorité de chose jugée entre deux ordres de juridiction.

Quoiqu'il en soit vous n'aurez pas besoin de trancher cette question pour trancher le litige, puisqu'en tout état de cause, une autorité relative de la chose jugée suffit en l'espèce. Les « trois identités » (cf. l'ouvrage du Pr. Chapus) de l'article 1351 du code civil apparaissent en effet remplies : est en cause la même sanction, prise à raison des mêmes faits, et prononcée dans les deux cas sur plainte du CDOM à l'encontre de M. B.... Il y a donc bien une autorité de la chose jugée par la décision de la CPDI du 6 juin 2013.

Or la décision litigieuse de la CDN ne l'a pas respectée puisqu'elle a modifié les dates d'exécution de la sanction, en les fixant à nouveau à une date ultérieure. Si l'on comprend que le but – pas illégitime – de la juridiction ordinale était de faire en sorte que le Dr B... applique effectivement la sanction, ce n'était pas la bonne façon de s'y prendre : compte tenu de l'autorité de la chose jugée de la première décision, devenue définitive, elle ne pouvait plus apporter de modification à la sanction prononcée, fût-ce pour en modifier la seule période d'exécution – la période initiale fixée par la décision de la CDPI étant comme on l'a vu elle aussi revêtue de l'autorité de chose jugée. Elle ne pouvait, pensons-nous, que prononcer une nouvelle sanction, tenant compte de ce que l'intéressé n'avait pas exécuté la sanction précédente. Le moyen d'erreur de droit sur ce point nous paraît donc devoir être accueilli.

2. A vrai dire, la CDN nous paraît d'ailleurs avoir également méconnu la portée de son office en procédant comme elle l'a fait : pour « résoudre » la difficulté posée par la non exécution de la sanction, elle s'est crue obligée de refixer une nouvelle période d'exécution – et pour ce faire, elle s'est autosaisie, en réalité, de la période d'exécution de cette sanction. (Et, ce faisant, elle a « *confondu* » en une seule l'ancienne sanction et la nouvelle qu'elle a prononcée, en fixant, comme on l'a vu, une période unique d'exécution de « la » sanction de l'interdiction d'exercer « *pendant 6 mois* »).

Or vous jugez qu'il n'appartient à aucune juridiction administrative de se saisir d'office d'une affaire sur laquelle elle a statué pour « *rétracter ou modifier le jugement* » déjà rendu (voyez 12 juin 1981, J..., n° 08597, 16358, aux T., à propos de la chambre supérieure de

<sup>1</sup> Cf. le commentaire du Pr Auby sur la décision du 27 juillet 1988, B... n° 68672 à l'AJDA 1988.763, indiquant à propos de l'autorité absolue de chose jugée de ces décisions : « *C'est assez naturel, s'agissant d'un contentieux répressif* ».

discipline du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, fichée sur ce point dans la rubrique « *pouvoirs du juge* » ; ou antérieurement, 4 mars 1955, *Société nationale des chemins de fer français*, n° 19704, rec. p. 138).

Après la lecture, le jugement échappe au juge qui l'a prononcé, y compris la date d'effet de la sanction inscrite dans le dispositif du jugement, comme l'expliquait D. Kessler dans ses conclusions sur votre décision du 7 février 1994, *Médecin conseil, chef de service de la CNAMTS près de la CPAM de l'Essonne*, n° 119733, aux T. – par laquelle vous avez jugé que le président de la section des assurances sociales du CNOM ne pouvait compétemment modifier d'office la période d'exécution fixée dans une précédente décision de la SAS. Voir également, dans la même lignée, votre décision du 22 février 2007, *M...*, n° 289562, aux T., jugeant qu'est irrecevable un recours adressé à une juridiction disciplinaire afin qu'elle modifie la période d'exécution de la sanction qu'elle avait fixée.

La seule hypothèse dans laquelle vous admis que le juge disciplinaire puisse s'auto-saisir pour fixer une nouvelle période d'exécution d'une sanction est celle, que nous avons évoquée tout à l'heure, dans laquelle l'exercice des voies de recours a suspendu l'effet exécutoire d'une sanction (voir par ex. 16 décembre 2005, *P...*, n° 267342, aux T.). Or, dans le cas de M. B..., l'exécution de la sanction n'avait nullement été suspendue, le litige était clos et il n'y avait donc aucune possibilité pour les juridictions ordinaires de re-prononcer d'office une nouvelle date d'exécution.

La CDN a donc tout à la fois excédé son office et méconnu l'autorité de la chose jugée par la décision du 6 mai 2013 de la CDPI, devenue définitive.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée et vous pourrez renvoyer l'affaire devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes.